

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°130

du 09 JUIN 2023

complémentaire imposant à la société Knauf Insulation Lannemezan une étude technico-économique visant à éviter de générer des odeurs et des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage issus de son usine située à Illange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 autorisant la société Knauf Insulation Lannemezan à exploiter une installation de production d'isolant de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT/BEPE-203 du 21 août 2019 prescrivant des dispositions complémentaires à la société Knauf Insulation Lannemezan pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu le rapport final du bureau de contrôle Odometric du 14 octobre 2022 relatif à la première année d'observatoire des odeurs autour de l'usine Knauf Insulation à Illange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 24 mai 2023 ;

Considérant le nombre important et la récurrence des plaintes de la part du voisinage concernant des nuisances olfactives et l'envol de poussières générés par le site de la société Knauf Insulation Lannemezan à Illange ;

Considérant que, dans le cadre de la première année d'observatoire des odeurs susvisé, pour 59% des recensements d'odeurs, le vent venait de l'usine ;

Considérant que le rapport de la première année d'observatoire des odeurs susvisé conclut que :

- l'usine émet des odeurs perceptibles dans le voisinage, même pendant les périodes de production normale ;
- les évènements et les sources à l'origine des perceptions d'odeurs n'ont pas encore été identifiés par l'exploitant du site ;

Considérant que la conclusion du rapport de la première année d'observatoire des odeurs susvisé invite l'exploitant à poursuivre la recherche des origines des odeurs ;

Considérant que les opérations d'extinction des plaques de laine de roche en auto-combustion sorties de l'unité de production et mises en zone de quarantaine à l'air libre sont susceptibles de générer l'émission de fumées nauséabondes au-delà des limites du site ;

Considérant que le chargement d'un camion avec les éléments non fibérés et donc très fins issus du four (cubilot) peut générer la formation au niveau de la zone de chargement d'un nuage de poussières susceptible de se propager au-delà des limites du site et d'incommoder le voisinage ;

Considérant que ces opérations doivent faire l'objet d'une étude technico-économique portant sur les possibilités de mise en œuvre de mesures visant à éviter ces nuisances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier

La société Knauf Insulation Lannemezan (SIRET n° 498 752 765 00038), dont le siège social est situé 501, voie Napoléon III 65300 Lannemezan, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Illange, sur la mégazone d'Illange-Bertrange, les dispositions de l'article 2 suivant.

Article 2 – Étude technico-économique

La société Knauf Insulation Lannemezan adresse au préfet de Moselle, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les moyens à mettre en œuvre, avec un calendrier prévisionnel de réalisation de ces moyens, pour limiter les émissions odorantes et les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, notamment dans le cadre des opérations suivantes :

- auto-combustion des plaques de laine de roche en sortie de l'unité de production mises en zone de quarantaine ;
- chargement de camions avec les éléments non fibérés et donc très fins issus du four (cubilot) ou tout autre chargement/déchargement de matériaux sur le site générant des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Illange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Illange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

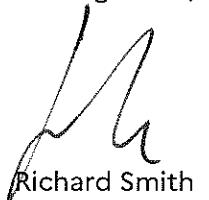
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Illange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Knauf Insulation Lannemezan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **09 JUIN 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

